
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 166/2004
Registered September 3, 2004

Manitoba Regulation 141/96 amended

1 The *Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96*, is amended by this regulation.

2 Section 6 is replaced with the following:

Prohibition orders for public disturbance

6(1) If a person creates or causes a public disturbance in a provincial park or damages property in a provincial park, an officer may issue a written order prohibiting that person from entering all provincial parks, a specific provincial park or a specified portion of a provincial park for a period no longer than 21 days.

6(2) The director may order that a person who is the subject of an order under subsection (1) be prohibited from entering all provincial parks, a specific provincial park or a specified portion of a provincial park for a period no longer than one year if that person

- (a) assaults any person in a provincial park;
- (b) causes significant damage to property in a provincial park; or
- (c) has previously been the subject of an order under subsection (1) and, within three years of the date of that order, creates or causes another public disturbance in a provincial park or damages property in a provincial park.

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 166/2004
Date d'enregistrement : le 3 septembre 2004

Modification du R.M. 141/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96*.

2 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'interdiction en cas de désordre public

6(1) Si une personne cause ou entraîne un désordre public dans un parc provincial, ou y endommage un bien, un agent peut donner un ordre écrit lui interdisant d'entrer dans les parcs provinciaux, ou dans un parc déterminé ou une partie donnée d'un parc, pendant une période n'excédant pas 21 jours.

6(2) Le directeur peut ordonner qu'une personne faisant l'objet d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) soit interdite d'entrée dans les parcs provinciaux, ou dans un parc déterminé ou une partie donnée d'un parc, pour une période n'excédant pas un an si elle :

- a) agresse une personne dans un parc provincial;
- b) endommage un bien de façon importante dans un parc provincial;
- c) a déjà fait l'objet d'un ordre visé au paragraphe (1) et qu'elle cause ou entraîne à nouveau un désordre public dans un parc provincial ou y endommage un bien dans les trois ans suivant la date à laquelle l'ordre a été donné.

The director must provide a copy of the order to the person who is the subject of the order.

6(3) A person who is the subject of an order under subsection (2) may appeal the order by sending a written notice of appeal to the assistant deputy minister setting out the reasons for the appeal no later than 21 days after he or she is provided with a copy of the order.

6(4) The assistant deputy minister may

(a) conduct the appeal orally, including by telephone, or in writing, or partly orally and partly in writing; and

(b) receive evidence in any manner that he or she considers appropriate, and is not bound by the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings.

6(5) The assistant deputy minister may confirm, set aside or vary the director's order.

6(6) No person may enter a provincial park or a portion of a provincial park when prohibited from doing so under an order made under subsection (1) or (2).

3 Section 46 is amended

(a) by replacing the part before clause (a) with the following:

Winter storage

46 Between Labour Day and the date set on his or her permit for the camping unit to be removed from the campground, the holder of a seasonal camping permit may place his or her personal camping unit or equipment in a winter storage area designated by the minister, subject to the following conditions:

(b) by replacing clauses (e), (f) and (g) with the following:

(e) all camping units must visibly display a valid winter storage permit at all times;

Le directeur remet une copie de l'ordre à la personne qui en fait l'objet.

6(3) Quiconque fait l'objet d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en appeler en faisant parvenir au sous-ministre adjoint un avis écrit d'appel exposant les motifs de l'appel, au plus tard 21 jours après avoir reçu une copie de l'ordre.

6(4) Le sous-ministre adjoint :

a) peut entendre l'appel soit oralement, notamment par téléphone, soit par écrit, soit oralement et par écrit;

b) peut recevoir les éléments de preuve de la façon qu'il juge indiquée et n'est pas lié par les règles de droit concernant la preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

6(5) Le sous-ministre adjoint peut confirmer, annuler ou modifier l'ordre du directeur.

6(6) Il est interdit d'entrer dans un parc provincial ou dans une partie d'un parc provincial si un ordre est donné en ce sens en vertu du paragraphe (1) ou (2).

3 L'article 46 est modifié par substitution :

a) au passage précédant l'alinéa a), de ce qui suit :

Entreposage pour l'hiver

46 Le titulaire d'un permis de camping saisonnier peut, entre la fête du Travail et la date à laquelle il est tenu, conformément à son permis, d'enlever son installation de camping du terrain de camping, entreposer son installation de camping dans un lieu d'entreposage pour l'hiver désigné à cette fin par le ministre, sous réserve des conditions suivantes :

b) aux alinéas e), f) et g), de ce qui suit :

e) un permis d'entreposage pour l'hiver valide doit être affiché en tout temps, à un endroit bien en vue, dans les installations de camping;

(f) all associated items such as cabanas and barbecues must be either in the camping unit, immediately adjacent to the front or rear of the unit, or attached to the top of the unit. Refrigerators must be stored inside the camping unit or secured by padlock and placed immediately adjacent to the front or rear of the camping unit;

(g) no boats, boat trailers or utility trailers may be stored in the winter storage facility; and

f) les articles connexes, tels les cabines et les barbecues, doivent être soit à l'intérieur de l'installation de camping, soit juste devant ou derrière celle-ci, soit fixés à son toit; les réfrigérateurs doivent être entreposés à l'intérieur de l'installation ou fermés à l'aide d'un cadenas et placés juste devant ou derrière celle-ci;

g) les embarcations, les remorques à embarcations et les remorques utilitaires ne peuvent être entreposées dans un lieu d'entreposage pour l'hiver;

4 Schedule B is replaced with Schedule B to this regulation.

4 L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

Coming into force

5(1) This regulation, except section 4, comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

Entrée en vigueur

5(1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur le jour de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

5(2) Section 4 comes into force on September 1, 2004.

5(2) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

August 4, 2004
4 août 2004

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,
Stan Struthers

SCHEDULE B
(Section 34.1)

1	2	3	4	5
Provision	Authorized abbreviated description	Fine where payment made on or before 15th day after date of offence notice	Fine where payment made after 15th day but on or before 30th day after date of offence notice	Maximum fine where payment made on or after 31st day after date of offence notice
		\$	\$	\$

31(1.1) (a)	Park a motorcycle or moped without a valid motor vehicle permit	25	40	70
(b)	Park a motor vehicle without properly displaying a valid motor vehicle permit	25	40	70
32(1) (d)	Parking so as to obstruct traffic	20	35	65
(e)	Parking in a no parking area	25	40	70
(e)	Parking in a restricted area	20	35	65

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE B
(article 34.1)

1	2	3	4	5
Disposition	Description abrégée autorisée	Montant de l'amende si le paiement de celle-ci est effectué au plus tard le 15^e jour qui suit la date de l'avis d'infraction	Montant de l'amende si le paiement de celle-ci est effectué après le 15^e jour mais au plus tard le 30^e jour qui suit la date de l'avis d'infraction	Montant maximal de l'amende si le paiement est effectué au plus tôt le 31^e jour qui suit la date de l'avis d'infraction
		\$	\$	\$
31(1.1) a)	Stationner une motocyclette ou un cyclomoteur sans avoir en sa possession un permis de véhicule automobile valide	25	40	70
b)	Stationner un véhicule automobile sans afficher de façon appropriée un permis de véhicule automobile valide	25	40	70
32(1) d)	Stationnement encombrant la circulation	20	35	65
e)	Stationnement dans une zone de stationnement interdit	25	40	70
e)	Stationnement dans une zone interdite	20	35	65